

d) de l'obligation pour le stockeur, de charger après expiration du contrat de stockage le sucre à ses frais sur un moyen de transport indiqué par l'organisme d'intervention.

3. La durée de validité d'un contrat de stockage peut être prolongée.

4. Le montant des frais de stockage est fixé forfaitairement à 0,017 unité de compte par 100 kilogrammes et par décade.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut s'écarter de ce montant d'un pourcentage maximum de 35 % en moins et de 25 % en plus.

5. Au sens du présent article, on entend par décade, pour chaque mois de calendrier, les périodes du 1<sup>er</sup> au 10, du 11 au 20 et du 21 à la fin du mois.

#### Article 15

1. Lors de l'enlèvement du sucre, trois échantillons sont prélevés aux fins d'analyse par un expert agréé

par les autorités compétentes de l'État membre en cause. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Le troisième échantillon est conservé par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

2. Dans le cas où un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de la qualité du sucre acheté, le troisième échantillon est soumis à l'analyse du laboratoire agréé visé au paragraphe 1.

Les résultats de cette analyse sont déterminants pour la constatation de la qualité du sucre en cause.

Les frais y afférents sont supportés à part égale par l'organisme d'intervention et le vendeur.

#### Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### RÈGLEMENT (CEE) N° 783/68 DE LA COMMISSION du 26 juin 1968

relatif à la communication de la redevance applicable aux sucres se trouvant en stock  
le 1<sup>er</sup> juillet 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 38,

considérant que l'article 38 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du même règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 769/68 du Conseil, du 18 juin 1968, arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 <sup>(2)</sup>, prévoit notamment l'obligation pour les États membres concernés de percevoir sur certaines quantités de sucre se trouvant en stock le 1<sup>er</sup> juillet 1968 une redevance qui, dans certains cas, est égale à celle perçue par un autre État membre ; qu'en raison de ces dispositions, il s'avère indispensable que les autres États membres et la Commission soient informés des mesures que chaque État membre concerné aura prises ;

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 14.

considérant que pour d'autres États membres ledit règlement prévoit l'autorisation d'accorder une compensation ; qu'il est indiqué que ces États membres tiennent la Commission au courant des mesures prises en vertu de cette autorisation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les États membres communiquent sans délai aux autres États membres et à la Commission, au

plus tard le 30 juin 1968, les mesures prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 769/68.

2. Les États membres communiquent à la Commission sans délai les mesures prises en vertu de l'article 2 dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 784/68 DE LA COMMISSION**

**du 26 juin 1968**

**fixant les modalités de calcul des prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE il y a lieu de fixer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 dudit article, les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour le sucre blanc et le sucre brut sont établies régulièrement pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'il est nécessaire à cet effet que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance directement ou par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines informations du calcul des prix C.A.F., notamment lorsqu'il ne s'agit que de quantités faibles ou que la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande ;

considérant que, souvent, les prix d'offre pour le sucre blanc et le sucre brut n'étant pas libellés C.A.F. marchandises en vrac Rotterdam, il est alors nécessaire de prévoir des ajustements ; que pour les ajustements prescrits des prix d'offre en fonction de la qualité type, il y a lieu de prévoir pour le sucre blanc les mêmes coefficients que ceux qui sont prévus pour l'intervention visée à l'article 9 paragraphe 8 du règlement n° 1009/67/CEE ; que, pour le sucre brut, il convient de prévoir la multiplication par un coefficient correcteur qui tienne compte du rendement ;

considérant que, lors de l'examen des offres de sucre brut de betteraves, on ne disposera sans doute pas,

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.